

LES COMPOSANTES DES PROGRAMMES D'ÉTHIQUE ANIMALE ET DE SOINS AUX ANIMAUX

DATE DE RÉVISION : Mars 2021

La foire aux questions suivante fournit des renseignements au sujet des composantes des programmes d'éthique animale et de soins aux animaux dans les établissements certifiés par le CCPA.

1. Dans quels cas les comités de protection des animaux exigent-ils que les protocoles soient présentés par un chercheur, un professeur ou un directeur d'étude? 1
2. Qui peut et qui ne peut pas représenter le public au sein d'un comité de protection des animaux? 1
3. Comment les activités menées dans les installations de tierces parties devraient-elles être supervisées? 2
4. Quelles sont les ressources offertes par le CCPA aux comités de protection des animaux pour faciliter les visites d'évaluation des animaleries? 2
5. Quelles sont les exigences du CCPA quant au mérite pédagogique de l'enseignement faisant appel à des animaux vivants? 2
6. Quelles sont les exigences du CCPA quant au mérite scientifique de la recherche faisant appel à des animaux? 3
7. Quelles sont les exigences du CCPA quant aux activités faisant appel à l'utilisation d'animaux (voir les définitions de chaque type d'activité dans le document intitulé *Critères pour déterminer si un protocole d'utilisation est requis : Addenda à la Politique du CCPA sur le mandat des comités de protection des animaux*)? 3

1. Dans quels cas les comités de protection des animaux exigent-ils que les protocoles soient présentés par un chercheur, un professeur ou un directeur d'étude?

Toute activité faisant appel à des animaux pour la recherche, l'enseignement ou les essais doit être clairement décrite dans un protocole d'utilisation d'animaux, lequel doit être approuvé avant d'entreprendre le projet. Les exceptions à cette règle sont énumérées dans le document *Critères pour déterminer si un protocole d'utilisation est requis : Addenda à la Politique du CCPA sur le mandat des comités de protection des animaux* (CCPA, 2018), qui définit également le terme « animal ».

2. Qui peut et qui ne peut pas représenter le public au sein d'un comité de protection des animaux?

Les représentants du public appartiennent à toutes les catégories d'âge et de profession : membres d'une société pour la protection des animaux, retraités, avocats, personnes au foyer, gens d'affaires, professeurs ou enseignants, éthiciens ou membres du clergé. Ces personnes peuvent exercer n'importe quelle profession à condition qu'elles n'aient jamais utilisé des animaux à des fins scientifiques, qu'elles n'aient aucun lien¹ avec l'établissement pour lequel elles travailleront, et qu'elles ne soient pas dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de compromettre leur rôle.

Plus précisément, les personnes suivantes ne devraient pas exercer ce rôle :

- les employés ou anciens employés de l'établissement;
- les individus en situation de conflit d'intérêt, réel ou perçu (p. ex. membre de la famille d'un membre du comité de protection des animaux, d'un chercheur ou d'un cadre responsable; personne qui travaille pour le conseil d'administration ou le sénat d'un établissement);
- les membres d'un comité de protection des animaux avec plus de huit années de service continu;
- les personnes qui travaillent ou qui ont travaillé avec des animaux pour la recherche, l'enseignement ou les essais (p. ex. étudiant de cycle supérieur).

Pour en savoir plus, consultez le *Manuel du CCPA et de la FSCAA pour les représentants du public* (CCPA, 2006).

¹ Les anciens étudiants des cycles supérieurs peuvent représenter le public s'ils n'ont pas poursuivi leurs études ou travaillé avec des animaux en recherche ou en enseignement ou encore pour des essais.

3. Comment les activités menées dans les installations de tierces parties devraient-elles être supervisées?

Pour les établissements certifiés par le CCPA qui ne sont pas propriétaires des animaux ou des installations où sont hébergés des animaux destinés à la recherche, à l'enseignement ou aux essais (p. ex. animaux dans des exploitations agricoles privées qui sont utilisés pour l'enseignement ou la recherche) ou dans lesquelles des activités avec des animaux sont effectuées, les attentes du CCPA concernant les responsabilités des établissements liées au certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD} sont les suivantes :

- la prise de mesures nécessaires pour les activités et les procédures gérées par l'établissement certifié (c.-à-d. les tâches du comité de protection des animaux, notamment l'approbation des protocoles; la visite des installations et le suivi post-approbation; la formation du personnel; l'examen du mérite scientifique et pédagogique);
- la définition des attentes (dans un protocole d'entente ou une méthode documentée) pour les éléments qui ne relèvent pas de l'établissement certifié (c.-à-d. le bien-être animal; les animaleries; la compétence du personnel sur place; les services de soins vétérinaires; les programmes de santé et sécurité au travail et de gestion de crise), étant entendu que les installations de tierces parties non conformes à ces attentes sont écartées de tout projet de recherche ou d'enseignement;
- la visite annuelle des installations de tierces parties, menée par au moins deux membres du comité de protection des animaux qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu, et qui rédigeront un rapport destiné à l'ensemble du comité – les installations et les pratiques en place dans les installations de tierces parties devraient respecter les normes du CCPA ou tout au moins celles de l'industrie (p. ex. [codes de pratiques du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage](#)) ou l'équivalent.

4. Quelles sont les ressources offertes par le CCPA aux comités de protection des animaux pour faciliter les visites d'évaluation des animaleries?

Le CCPA a publié [Conseils pour les membres de comités de protection des animaux sur les visites d'installations destinées à des animaux](#) (CCPA, 2018), un document qui contient une liste de points à évaluer que les membres des comités de protection des animaux peuvent utiliser comme référence pour concevoir leur propre liste de vérification en vue d'une visite d'évaluation.

Pour en savoir plus à ce sujet, écoutez le webinaire [Visites des installations effectuées par les membres du CPA](#).

5. Quelles sont les exigences du CCPA quant au mérite pédagogique de l'enseignement faisant appel à des animaux vivants?

Le mérite pédagogique d'une activité pédagogique qui exige un protocole d'utilisation d'animaux doit être évalué comme prévu dans la [Politique du CCPA : le mérite pédagogique de l'enseignement faisant appel à des animaux](#) (CCPA, 2016).

Des ressources supplémentaires sont offertes, comme la [Foire aux questions du CCPA : le mérite pédagogique de l'enseignement faisant appel à des animaux vivants](#) (CCPA, 2018) et le [modèle de formulaire d'évaluation des activités d'enseignement](#).

6. Quelles sont les exigences du CCPA quant au mérite scientifique de la recherche faisant appel à des animaux?

L'utilisation des animaux d'expérimentation présuppose donc que l'avis d'experts indépendants atteste la valeur éventuelle du projet de recherche. Dans les cas de programmes ou projets de recherche qui ont fait l'objet d'un examen indépendant par des pairs (effectué par un organisme subventionnaire fédéral ou provincial ou par un autre organisme compétent), les services d'administration de la recherche peuvent accepter le résultat de cet examen comme une preuve du mérite scientifique. Dans d'autres cas, les établissements sont responsables d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme visant à assurer que le mérite scientifique de l'utilisation proposée des animaux d'expérimentation ait fait l'objet d'un examen indépendant par des pairs.

7. Quelles sont les exigences du CCPA quant aux activités faisant appel à l'utilisation d'animaux (voir les définitions de chaque type d'activité dans le document intitulé *Critères pour déterminer si un protocole d'utilisation est requis : Addenda à la Politique du CCPA sur le mandat des comités de protection des animaux*)?

La responsabilité des établissements et des comités de protection des animaux varie selon le type d'activité :

- **Activité communautaire faisant appel à des animaux** – Activité informelle non invasive qui fait appel à des animaux pour informer le public et qui ne fait pas l'objet d'une évaluation officielle de la compréhension et de la rétention des connaissances acquises par la présence des animaux.
 - **Responsabilité des établissements** : aucune (pas d'évaluation du mérite pédagogique)
 - **Responsabilité des comités de protection des animaux** : dépend des animaux utilisés :
 - a) aucune si les animaux ne font pas partie d'activités de recherche ou d'enseignement;
 - b) exiger la soumission du [*Formulaire de surveillance des activités communautaires faisant appel à des animaux*](#) si les animaux font partie d'activités de recherche ou d'enseignement
- **Animal présenté au public** – Animal gardé pour exposition privée ou publique sans aucun but pédagogique ou scientifique.
 - **Responsabilité des établissements** : aucune
 - **Responsabilité des comités de protection des animaux** : aucune
- **Enseignement faisant appel à des animaux** – Activité faisant appel à des animaux dans le cadre d'un cours offert à des participants inscrits à un programme d'enseignement supérieur reconnu qui inclut un processus formel d'évaluation de la compréhension et de la rétention des connaissances acquises par la présence des animaux.
 - **Responsabilité des établissements** : évaluation du mérite pédagogique
 - **Responsabilité des comités de protection des animaux** : évaluation des protocoles d'utilisation d'animaux
- **Essai faisant appel à des animaux** – Manipulations d'animaux réalisées à des fins réglementaires dans un cadre précis où des points limites expérimentaux sont établis et utilisés, notamment les essais d'innocuité (pour établir, par exemple, si un composé est toxique et, si oui, dans quelle mesure et de quelle manière), les essais d'efficacité (pour déterminer si un composé ou un dispositif est efficace pour un trouble donné), et les essais environnementaux (pour évaluer les effets des conditions du milieu).

- **Responsabilité des établissements** : vérification des exigences réglementaires
- **Responsabilité des comités de protection des animaux** : évaluation des protocoles d'utilisation d'animaux
- **Formation faisant appel à des animaux** – Activité faisant appel à des animaux, formelle (p. ex. une étude dirigée) ou informelle (p. ex. un atelier), qui aide les apprenants à acquérir des compétences et qui inclue un processus d'évaluation des compétences acquises par la présence des animaux.
 - **Responsabilité des établissements** : procédure simplifiée d'évaluation du mérite pédagogique
 - **Responsabilité des comités de protection des animaux** : évaluation des protocoles d'utilisation d'animaux
- **Recherche faisant appel à des animaux** – Étude faisant appel à des animaux qui est axée sur des hypothèses et qui vise à acquérir de nouvelles connaissances² sur les animaux en science.
 - **Responsabilité des établissements** : évaluation du mérite scientifique
 - **Responsabilité des comités de protection des animaux** : évaluation des protocoles d'utilisation d'animaux
- **Stage pratique** – Activité exercée dans le cadre de l'application pratique supervisée des théories étudiées antérieurement ou simultanément pendant lesquelles les étudiants accomplissent souvent des tâches et qui, contrairement à un laboratoire structuré, ne sont pas entreprises dans le cadre des objectifs énoncés dans le plan de cours d'un curriculum formel (p. ex. la manipulation d'animaux dans un refuge pour animaux, une clinique vétérinaire ou une ferme) et ne fait généralement pas l'objet d'une évaluation officielle des habiletés acquises par la présence des animaux.
 - **Responsabilité des établissements** : aucune
 - **Responsabilité des comités de protection des animaux** : aucune
- **Surveillance** – Observation systématique des animaux, essentiellement dans le cadre d'essais réglementaires, effectuée selon des modalités normalisées pour mesurer tout changement, et dont la collecte quotidienne permet par exemple de détecter la propagation d'agents pathogènes dans la nature ou d'évaluer des paramètres chez une population animale.
 - **Responsabilité des établissements** : aucune
 - **Responsabilité des comités de protection des animaux** : aucune

Les établissements certifiés par le CCPA doivent veiller à ce que les activités faisant appel à des animaux (recherche, enseignement, essais) qui relèvent du mandat du CCPA ne soient pas affectées négativement par la présence d'animaux qui ne font pas partie de telles activités (p. ex. la contamination croisée).

Pour éviter les problèmes de bien-être des animaux, les établissements sont invités à mettre en œuvre une politique ou une entente laquelle définit les conditions et les attentes concernant les animaux gardés à des fins autres que la recherche, l'enseignement ou les essais.

2 Bien que les études scientifiques puissent inclure l'examen de données existantes dans le cadre d'une nouvelle hypothèse, le CCPA n'exige pas la soumission d'un protocole pour l'usage secondaire des données.